



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 48094

Texte de la question

M. Andre Labarrere attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les modalites d'application de la contribution sociale generalisee et du remboursement de la dette sociale a la pension CNRACL quand cette derniere est cumulee avec une pension personnelle servie par un autre regime. L'article L. 187 du code des pensions civiles et militaires ainsi que l'article D. 171-4 du code de la securite sociale prevoient ce cas de figure et, lorsqu'un agent a cotise sur un emploi accessoire, la pension CNRACL est minoree de la part de pension acquise aupres du regime correspondant. Cependant l'assiette de la CSG et du RDS ne tient pas compte de cette minoration pour le calcul des cotisations et, par dela, pour etablir le montant imposable des sommes perçues au cours de l'annee civile. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remedier a cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48094

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 628